

LOI N° 2016..... du ... décembre 2016

portant loi de finances pour la
gestion 2017.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ... décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2017, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

D- MESURES NOUVELLES

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et frais d'enregistrement des recours non juridictionnels, instituée par l'article 20 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 est repris et modifié comme suit :

La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, est fixée en pourcentage du montant hors taxes des marchés publics attribués aux

soumissionnaires ou du chiffre d'affaires réalisé annuellement par les titulaires des conventions de délégations de service public sur l'ensemble du territoire national comme ci-après ;

- 1,5% du montant hors taxes des marchés publics approuvés ;
- 0,2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisés par les titulaires des conventions de délégations de service public.

Le montant de la redevance de régulation perçue est affecté à raison de :

- 10% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- 90% au Trésor Public.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités de répartition du produit affecté au budget national.

Article 6 : Il est institué, pour compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 313 de la loi n°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin, la nomenclature des prix de transformation des Permis d'Habiter (PH) en Titre Foncier (TF) et de location des immeubles du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales ainsi que d'autres frais de délivrances d'actes fonciers.

Article 7 : Pour les villes de Cotonou, Porto-Novo et de Sèmè-Kpodji, la nomenclature des frais de transformation des Permis d'Habiter en Titre Foncier est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Délimitation	Prix au m ² immeuble non bâti		
COTONOU			
COTONOU OUEST	ZONES	TRANSFORMATION PH-TF	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES
	Zone 1	3 850 FCFA	6 140 FCFA
	Zone 2	2 850 FCFA	4140 FCFA
	Zone 4	1500 FCFA	2500FCFA
COTONOU EST	Zone 3	2 500 FCFA	2800 FCFA
	Zone 5	1 500 FCFA	2000 FCFA
	Zone 6	1 000 FCFA	1000 FCFA
PORTO-NOVO			
PORTO NOVO (sud Est et Nord-Est)	Zone 1	850	1500
PORTO NOVO (Sud-ouest et Nord-Ouest)	Zone 2	1000	1500
SEME-KPODJI			
SEME-KPODJI 1	Zone 1	2000	1000
SEME-KPODJI 2	Zone 2	1000	850

ZONES	DELIMITATIONS
PORTO NOVO ZONE 1	Limitée au nord par la ligne brisée passant par Djrado et menant vers Hounsa, au sud par la lagune de Porto-Novo, à l'est par la route principale menant du pont de Porto-Novo passant par Ouando et Djrado, à l'ouest par la ligne brisée passant par GuéviéDjéganto jusqu'au marécage Djéganto-Adadekomè-Lissessa.
PORTO NOVO ZONE 2	Limitée au nord par les dépressions de Vakon, au sud par la lagune de Porto-Novo, à l'est par la ligne brisée passant par Louho et la décharge d'ordures ménagères, à l'ouest par la route principale menant du pont de Porto-Novo passant par AvakpaTokpa et la mairie de Ouando
SEME KPODJI ZONE 1	Limitée au nord par la route inter état menant du carrefour Agblangandan à la frontière du Nigéria en passant par carrefour Sèmè, au sud par l'Océan Atlantique, à l'est par la République Fédérale du Nigéria, à l'ouest par la voie pavée quittant le carrefour Agblangandan vers les épis de Sifato.
SEME KPODJI ZONE 2	Limitée au nord par la lagune de Cotonou, au sud par la route inter état menant du carrefour Agblangandan à la frontière du Nigéria en passant par carrefour Sèmè, à l'est par la République Fédérale du Nigéria et à l'ouest par la voie pavée passant devant la pharmacie Agblangandan et menant vers la lagune de Cotonou.

Article 8 : Toute vente d'un immeuble du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales effectué en violation du référentiel des prix est passible de sanctions pénales conformément à l'article 500 du code foncier et domanial.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2017, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

ETAPES DE LA PROCEDURE	Eléments de coûts	Coûts (en FCFA)
Recevabilité & Instruction de la réquisition	Néant	Néant
Frais de la fiche de réquisition	5000FCFA	5000 FCFA
Publicité de la requête	- Insertion: 15 000F - Tribunal: 5 00F - Mairie: 500 FCFA - Chef quartier:	16000 FCFA
Formalités de confirmation	- Inscription au Registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure: 5 000F	

droits fonciers	- L'établissement du CPF sur les Registres fonciers: 10 000F - Bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure: 15 000F - Mentions sommaires de ces divers droits à la suite du titre de propriété: 0F - Frais du CPF : 50 000 F Certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels susceptibles de cession: 20 000F	100 000 FCFA
Contribution au FDF	5 000F	5000 FCFA
Frais unique de prestations de l'ANDF	4,5% de la valeur vénale	Proportionnel
Frais de délivrance attestation de détention coutumière		100FCFA le m2
Frais unique de lotissement		50000FCFA
Frais de délivrance du certificat d'appartenance		50000FCFA
Frais d'actes de mutation et changement de nom dans les registres fonciers de l'ANDF (hors inscription)		500 FCFA
Frais de délivrance attestation de recasement par les maires (Montant harmonisé sur le territoire national)		50000FCFA
Attestation de demande de confirmation, de morcellement etc		5000CFA
Frais de sécurité techniques des actes fonciers		2500 FCFA
Frais de demande d'Etat descriptif		10000 FCFA
Frais d'impression (photocopie)		1000 FCFA/page
Demande de duplicata		50000 FCFA

Article 10 : La dénomination « Direction Générale des Impôts et des Domaines » et le nom « Directeur Général des Impôts et des Domaines » figurant au Code Général des Impôts sont remplacées respectivement par « Direction Générale des Impôts » et « Directeur Général des Impôts ».

Article 11: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et les actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, présentés à la formalité de l'enregistrement, sont enregistrés gratis.

L'enregistrement gratuit de ces actes pendant la période définie ci-dessus n'est subordonné au paiement d'aucune pénalité.

Les procédures de contrôles en cours concernant ces actes sont caduques. Les mesures prises en 2016 dans ce sens sont valables.

Article 12 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 13: Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

1^{ère} PARTIE : IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

SOUS-SECTION 1 : BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

I : CHAMP D'APPLICATION

B. Exonérations

Article 19 :

*Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :
1^{er} et 2^e tirets sans changement ;*

- *les revenus des entreprises individuelles d'agriculture, de pêche et d'élevage pour la vente des produits de leur propre exploitation, au sens des articles 15, 16 et 17 du présent Code ;*
- *Les revenus des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.*

II- DETERMINATION DU RESULTAT IMPOSABLE

A. PRINCIPE GENERAL

Article 21 :

1- à 3 - : sans changement ;

4- Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

a. être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

Lorsque, dans une entreprise individuelle, les dépenses revêtent un caractère mixte, l'entreprise se doit de procéder, sur la base de justifications suffisantes, à une ventilation

pour déterminer la part se rattachant à l'exercice de l'activité. A défaut, lesdites dépenses sont réputées professionnelles à 30% de leur montant.

b. correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;

c. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

d. être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

e. concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

5- Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a. sans changement ;

a.1. S'agissant des rémunérations, celles allouées au personnel ainsi que les avantages en argent ou en nature constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée. Toutefois, la cotisation collective de retraite complémentaire, n'est admise en déduction que lorsqu'elle n'excède pas une fois et demi la part patronale de la cotisation retraite à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris à l'égard des salariés des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues.

Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de frais à payer lorsque leurs montants sont exactement connus ou dans le cas contraire sous forme de provision correspondant à leurs montants probables.

L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Les entreprises doivent donc réintégrer dans le bénéfice de l'exercice, la provision constituée à la clôture dudit exercice pour tenir compte des droits acquis à cet égard par le personnel. Si la charge des congés payés correspondant à la période de référence connue à la clôture de l'exercice a été comptabilisée en frais à payer, la somme correspondante doit également être réintégrée pour l'assiette de l'impôt.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION 2 : BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I. BENEFICES IMPOSABLES

Article 40 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article :

1° sans changement ;

2° sans changement ;

3° sans changement ;

4° les revenus des musiciens, comédiens et autres artistes pour leur prestation.

SOUS SECTION 3 : TRAITEMENTS ET SALAIRES

I : CHAMP D'APPLICATION

B. Exonérations

Article 50 :

Sont affranchis de l'impôt :

- les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires payés aux sportifs professionnels et artistes ;
- les indemnités de licenciement ;
- les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie de l'impôt ;
- les cotisations patronales versées par les employeurs dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance et de retraite complémentaires, dans la limite d'une fois et demi la part patronale de la cotisation retraite à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

II. Exonérations

Article 146 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

Points 1 à 12 : sans changement ;

13. les sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage.

SECTION II : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 149 :

Sont déductibles du résultat :

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société dans les limites de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, majorés de trois points ;
- les dons, cotisations et autres libéralités dans la limite de un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires ;
- par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités consentis à l'Etat, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du ministre en charge des Sports et du ministre en charge des Finances dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives sont déductibles dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au premier tiret ;
- la preuve de la réception des dons et libéralités visés au tiret précédent est jointe obligatoirement à la déclaration de résultat.

SECTION IV : OBLIGATIONS DE PERSONNES MORALES

III. DECLARATION DES RESULTATS

Article 159 :

1- Les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être remise à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du redevable au Bénin.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

La déclaration peut être transmise par voie électronique.

Alinéa 5 : supprimé

Pour les compagnies et sociétés d'assurance, le délai de dépôt est, nonobstant l'alinéa 1^{er} du présent article, fixé à six (06) mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Les entreprises bénéficiaires du code des investissements sont soumises aux mêmes obligations visées au point 1 du présent article.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 1085-E du présent code.

2- : sans changement.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 168 :

Points 1 à 3 : sans changement ;

Point 4 : tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées relevant de l'un des régimes du réel visé à l'article 28 du présent code.

Article 169 :

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

1 - les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée ;

2 - les ventes d'électricité ;

3- les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par les contribuables relevant de l'un des régimes du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;

4 - sans changement ;

5 - les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activités, par les entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts, au cours de chaque trimestre ;

6 - les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services relevant d'un régime réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts.

7 - tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services relevant de l'un des régimes du réel et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts.

IV. OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 173 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

1 - Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les régisseurs ou comptables de services publics, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées, bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et qui relèvent d'un régime du réel ;

2 – à 5- : sans changement.

Article 174 :

1- Les sanctions prévues par les articles 459 à 461 du Code des Douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçus au cordon douanier ;

2 - les sanctions prévues par l'article 1096 bis du présent Code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ou effectué hors délai le versement ;

3 - les importateurs, producteurs ou revendeurs, visés à l'article 168 du présent code qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source, sont tenus au reversement du montant de l'AIB indépendamment de la sanction prévue à l'article 1096 quater-i du présent code ;

4 - le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source est tenu au reversement de l'AIB et perd le droit de porter le montant des prestations dans ses charges déductibles indépendamment des sanctions prévues à l'article 1096 quater-i du présent code ;

5 - les régisseurs ou comptables de services publics qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source sont tenus au reversement du montant de l'AIB indépendamment de la sanction prévue à l'article 1096 quater- i du présent code ;

6 - Les demandes de validation d'AIB payé au cordon douanier ou en régime intérieur introduites hors délai sont passibles des sanctions prévues à l'article 1096 quater-h du présent code.

SECTION III : RETENUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET AUTRES REDEVABLES

Article 182 :

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en espèces ou par chèque certifié émis à l'ordre du Directeur Général des Impôts dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle établie telle que prévue au paragraphe précédent du présent article, en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration.

La déclaration fiscale mensuelle peut être transmise par voie électronique.

SECTION VI : CONTRIBUTION SPECIALE LIBERATOIRE

SUR LES GAINS DES JEUX DE HASARD

Article 194 nouveau :

Il est institué une contribution spéciale libératoire sur les gains versés aux gagnants des jeux de hasard par une retenue à la source libératoire de 15%.

Les retenues effectuées sont reversées, par une déclaration indiquant l'identité des bénéficiaires ainsi que les sommes versées, dans les caisses du Receveur des Impôts par les personnes distributrices, dans les dix (10) premiers jours du mois suivant celui de la retenue.

Les personnes qui n'auraient pas effectué ou reversé la retenue, sont tenues aux reversements de la taxe en sus des sanctions prévues à l'article 1096 quater du CGI.

CHAPITRE VI : AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION II : VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES

I. CHAMP D'APPLICATION

B. Exonérations

Article 212 :

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

Points 1 à 6 : sans changement ;

7. les personnes physiques ou morales promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes.

II. BASE ET TAUX D'IMPOSITION

Article 213 :

Entrent dans la base de calcul du versement patronal sur salaires, les montants bruts des traitements, émoluments, salaires et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément à l'article 51 du présent Code et non expressément exonérés.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION II : EXONERATIONS

A. CAS GENERAL

Article 224 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. à 11 : sans changement ;

12. les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurance et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique

sur les contrats d'assurance, y compris les commissions versées aux intermédiaires d'assurances ;

13. à 19 : sans changement.

SECTION III : BASE IMPOSABLE

Article 226 :

La base d'imposition de la TVA est constituée :

Points a à e : sans changement ;

f) pour les opérations effectuées par les sociétés d'intérim consistant à recruter de la main d'œuvre pour le compte d'autres entreprises, par la rémunération du service uniquement.

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

B. EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Article 235 nouveau :

Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

1 - : sans changement ;

2- les frais de carburant pour véhicules, à l'exception de ceux engagés pour les véhicules affectés exclusivement aux activités de transport public de personnes ou de marchandises assujetties à la TVA ;

3 - à 6 - : sans changement.

C- CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 239 :

En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activités, la destruction de biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction;
- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les trente (30) jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 263 du présent code.

Article 240 :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au versement du montant de la taxe correspondante, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 1096 ter du présent code.

SECTION VII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 253 :

Alinéa 1 : sans changement.

En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure adressée par l'Administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de la pénalité prévue par l'article 1096 ter du présent code.

Article 260 :

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver, pendant un délai de dix (10) ans les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de sanctions prévues à l'article 263 du présent chapitre.

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE PERSONNES IMPOSABLES

Article 268 bis :

Les redevables dont le chiffre d'affaires annuel correspond aux limites du régime du bénéficiaire réel simplifié en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés sont soumis également en matière de taxe sur la valeur ajoutée à un régime du chiffre d'affaires réel simplifié.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BOISSONS

Article 263 bis nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 7% pour les boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée ;
- 10% pour les boissons non alcoolisées énergétiques ;
- 20% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 40% pour les vins ;
- 45% pour les liqueurs et champagnes.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Article 274 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

CHAPITRE VII QUINQUIES: TAXE SUR LE THE

Article 280 nouveau-17 :

Il est institué une taxe sur le thé.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de thé effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-18 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-19 :

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-20 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-21 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII SEXIES:TAXE SUR LE MARBRE

Article 280 nouveau-22 :

Il est institué une taxe sur le marbre.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de marbre effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-23 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-24 :

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-25 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-26 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII SEPTIES:TAXE SUR LES LINGOTS D'OR

Article 280 nouveau-27 :

Il est institué une taxe sur les lingots d'or.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de lingots d'or effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-28 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-29 :

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-30 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-31 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII OCTIES:TAXE SUR LES PIERRES PRECIEUSES

Article 280 nouveau-32 :

Il est institué une taxe sur les pierres précieuses.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de pierres précieuses effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-33 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-34 :

Le taux de la taxe est fixé à 10%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-35 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-36 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VIII Bis : Taxe d'entretien des infrastructures routières

Article 281bis :

Il est institué au profit du budget général de l'Etat une taxe d'entretien des infrastructures routières sur les véhicules à moteur à quatre roues immatriculés au Bénin et utilisés pour le transport privé des personnes ou des marchandises.

Article 281 ter :

La taxe est due par le propriétaire du véhicule au nom duquel est établie la « carte grise ».

Article 281 quater :

Sont exemptés de la taxe d'entretien des infrastructures routières les véhicules immatriculés au nom :

- de l'Etat ou de ses démembrements ;
- du Corps Diplomatique (CD, CMD), du Corps Consulaire (CC), des Organisations Internationales relevant du système de l'Organisation des Nations Unies, des Organismes Inter-Etats et Fondations à caractère international (OI, NU).

Article 281 quinquies :

La taxe est due pour l'année entière à raison des véhicules possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables dans le cours de l'année, la taxe calculé au prorata temporise est exigible le dernier jour du mois suivant celui de l'immatriculation.

Lorsque le véhicule est mis en circulation au mois de décembre la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

Article 281 sexies:

Les tarifs de la taxe d'entretien des infrastructures routières sont fixés suivant la puissance fiscale ainsi qu'il suit :

- inférieure ou égal à **7 chevaux** : 20.000 francs ;
- de **8 à 10 chevaux** inclus : 30.000 francs ;
- de 11 à **15 chevaux** : 40.000 francs ;
- au-dessus de 15 chevaux : 60.000 francs.

Article 281 septies :

La taxe est acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année au guichet de la recette des Impôts compétentes sur présentation de la carte grise et du livret de bord du véhicule imposable.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance et par l'inscription dans le livret de bord des références dudit paiement. A partir du 1^{er} avril, tout retard dans le paiement de la taxe est sanctionné par l'application au montant dû d'une pénalité de 20%.

Pour les véhicules mis en circulation au cours de l'année, la pénalité est due le premier jour suivant celui de l'exigibilité des droits.

Le défaut de paiement de la taxe d'entretien des infrastructures routières entraîne l'immobilisation du véhicule avec le concours des agents chargés de constater les infractions à la circulation routière et sa restitution est subordonnée au règlement de l'impôt dû, y compris les arriérés, le cas échéant.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier de ladite année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

Article 281 octies:

Les services compétents chargés de la visite technique (Centre National de Sécurité Routière) doivent obligatoirement exiger la justification du paiement préalable de la taxe avant tout contrôle technique automobile.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des Finances et du ministre en charge des Transports précise les modalités de ce contrôle.

TITRE III: DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION

Article 313 :

Supprimé

Article 314 :

Supprimé

Article 315 :

Modifié et transféré à l'article 1095 nouveau-1

Article 316 :

Transféré à l'article 1095 nouveau-1

Article 317 :

Transféré à l'article 1095 nouveau-1

Article 318 :

Modifié et transféré à l'article 1096 nouveau et 1097 nouveau

Article 319 :

Supprimé

Article 320 :

Modifié et transféré à l'article 1096 nouveau et à l'article 1097 nouveau en ses dispositions particulières

Article 321 :

Supprimé

SOUS-TITRE II : DROIT D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER :DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

GENERALITES

LES DROITS PROPORTIONNELS

Article 326 :

Le droit proportionnel est établi pour les transmissions de jouissance de biens meubles ou immeubles, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles.

Les quotités du droit proportionnel sont fixées par les articles 550 à 597 de la présente codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

**CHAPITRE VI :DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS
DANS LES DELAIS**

ACTES SOUS SEING PRIVE

Article 404 :

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 367 à 369 et 374 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles et non soumis à l'Enregistrement «*gratit*», les parties sont tenues solidairement d'une amende égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe. S'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, elles payeront une pénalité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : Pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : Pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : Pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : Pénalité 100% du droit simple ;
- sans que la peine puisse être inférieure à 2500 francs.

Article 405 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 375 ci-dessus, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'une pénalité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : pénalité 100% du droit simple ;
- sans que la peine puisse être inférieure à 2500 francs CFA.

Article 406 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 376 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'une pénalité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : pénalité 100% du droit simple ;
- sans que la peine puisse être inférieure à 2500 francs CFA.

Article 407 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 372 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article et non soumis à l'Enregistrement «*gratit*», les parties sont tenues solidairement au paiement d'une amende égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe. S'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, elles payeront une pénalité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : pénalité 100% du droit simple ;

- sans que la peine puisse être inférieure à 2500 francs CFA.

Article 408 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 370 des actes visés audit article et non soumis à l'Enregistrement « *gratis* », il est perçu d'une amende égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe. S'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, il est perçu une pénalité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

- moins de trois (03) ans de retard : pénalité 20% du droit simple ;
- retard de trois (03) ans à moins de six (06) ans : pénalité 40% du droit simple ;
- retard de six (06) ans à moins de neuf (09) ans : pénalité 80% du droit simple ;
- retard de neuf (09) ans et plus : pénalité 100% du droit simple ;
- sans que la peine puisse être inférieure à 2.500 francs CFA.

Article 409 :

En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 394, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article à peine, pour chacune des parties, d'une pénalité de 20% du droit simple avec un minimum de 2 500 francs CFA.

Article 409 bis :

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés aux articles 540 bis, 559 nouveau, 564, 567 nouveau, 573, 586, 587, 588, 590, 591, 596 et 597 du présent code et soumis à la formalité *gratis* , il est perçu une amende principale de 100 000 francs CFA ; cette amende est majorée de 50 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder 500 000 francs CFA.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10 000 francs.

CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

SECTION PREMIERE : DES INSUFFISANCES

Article 410 :

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la commission de conciliation instituée par l'article 411, en vue de fixer la valeur taxable.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VIII : TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT
SECTION V : DU PAIEMENT DES DROITS
OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 467 :

Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Article 472 :

Supprimé

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE III

CODE DU TIMBRE

Exemptions : voir sous-titre iv

CHAPITRE III

TIMBRE PROPORTIONNEL

Section première

EFFETS NEGOCIABLES ET NON NEGOCIABLES

ACTES SOUMIS AU TIMBRE PROPORTIONNEL

Article 694 bis :

Sont soumis au droit de timbre proportionnel les connaissements manifestés sur le Bénin ou pour une destination autre que le Bénin et rectifiés par la suite pour diverses raisons. Toutefois, ce droit ne s'applique pas aux connaissements des véhicules d'occasion.

TARIF DES DROITS

Article 698-1 :

Le droit de timbre proportionnel visé à l'article 694 bis ci-dessus est de 10% de la valeur en douane des marchandises.

MODE DE PERCEPTION

Article 702 bis :

L'importateur est tenu au paiement du droit de timbre proportionnel sur les échanges de connaissement. Néanmoins, le consignataire reste solidaire pour le recouvrement des droits.

L'échange du connaissance par les consignataires est subordonné au paiement préalable du droit de timbre proportionnel visé à l'article 698-1 ci-dessus qui est versé au guichet du Receveur des Douanes pour le compte de la Direction Générale des impôts.

PENALITES

Article 707 bis :

Le non respect des dispositions prévues aux articles 694 bis, 698-1 et 702 bis du présent code est passible d'une amende fiscale égale au double des droits dus.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

SOUS-TITRE VI : DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE CHAPITRE PREMIER :DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE

SECTION 2

SALAIRES ET HONORAIRES

Tarif

Article 949 :

Il est dû :

- aux greffiers pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 387 alinéa 2 du présent Code), une somme fixe de deux cents (200) francs ;
- aux conservateurs :

1 - pour l'immatriculation aux livres fonciers, sur la valeur vénale, un salaire proportionnel de 0,25 % avec minimum, par titre créé de 2500 francs ;

2 - pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre une somme fixe de 2 500 francs CFA ;

3 - pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants, par titre, une somme fixe de 250 francs CFA.

Le salaire proportionnel de 0,10 % est éventuellement seul exigible sur la valeur des parcelles mutées, à l'exclusion de celui de 0,25 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation ;

4 - pour toute autre formalité, une somme fixe de 100 francs ;

5 - à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

- * pour chaque état de droits réels appartenant à une personne déterminée, ou grevant un immeuble déterminé, par article 50 francs CFA avec un minimum de 250 francs CFA. Ce minimum est dû pour un état négatif ;
- * pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique, par rôle de copie, complet ou entamé 100 francs CFA outre le droit de timbre de dimension pour les copies d'actes (cf. art. 866, 2., de la présente codification) ;
- * pour tout autre renseignement 100 francs CFA.

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITION PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS

ORGANISMES

TITRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE IV:CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE: CONTRIBUTION DES PATENTES

VII. - FORMULES DES PATENTES

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 1018 bis :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 :

L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit, tout en respectant les règles d'exercice de la profession, comporter au moins les renseignements ci-après :

- la dénomination ou la raison sociale ;*
- l'adresse complète ;*
- le numéro du registre de commerce ou le numéro d'identification professionnelle;*
- le numéro d'identifiant fiscal unique (IFU).*

Alinéas 3 et 4 : sans changement.

TROISIEME PARTIE : IMPOTS ET TAXES PERCUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

SECTION 1. IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

PARAGRAPHE 1 : LES MICROS ENTREPRISES

Article 1084 – 20 :

Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi qu'aux personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux et des bénéfices des exploitations agricoles, de pêche et d'élevage.

PARAGRAPHE 2 : LES PETITES ENTREPRISES

Article 1084 – 28 :

Alinéa 1. sans changement.

Alinéa 2. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi qu'aux personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires des exploitations agricoles, de pêche et d'élevage.

Le reste sans changement.

LIVRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

II. CONTROLE PONCTUEL

Article 1085 bis :

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 :L'inspecteur d'assiette qui a terminé un contrôle ponctuel doit faire connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, et l'inviter à faire parvenir ses observations ou son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification.

Alinéas 5 à 7 : sans changement.

Alinéa 8 : L'absence de réponse dans le délai de trente (30) jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le reste sans changement.

SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 1095 nouveau 1 :

Les dépositaires des registres des magasins généraux, les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux préposés de

l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations locales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents des services fiscaux par le présent article, les receveurs des droits et revenus des communes et de tous établissements publics.

Section V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 1096 nouveau :

Alinéa 1 :

*Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale, **bénoïse ou étrangère, toute compagnie, tout assureur pour les opérations d'assurances de toute nature**, est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, les livres dont la tenue est prescrite par les actes uniformes de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique et sur le droit commercial général, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses, de comptabilité, de délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuilles, bordereaux de coupons, correspondances ainsi que tous autres documents. Sur demande du service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leur client, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.*

Alinéas 2 à 8 : sans changement

Article 1096 nouveau 2 :

Les banques primaires, les établissements de crédits, les compagnies d'assurances, les organismes non gouvernementaux, les officiers publics et ministériels et tout commerçant

faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an ne peuvent opposer à l'Administration fiscale, le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédits, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment les relevés de comptes et les correspondances commerciales.

Article 1097 nouveau :

La destruction avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans des documents visés à l'article 1096 nouveau donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 000 francs CFA.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents de l'Administration fiscale sera **constaté par procès-verbal et** suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de dix (10) jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 500 000 francs CFA sera appliquée. Cette amende sera portée à 1 000 000 de francs CFA à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 100 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard en sus.

Toute personne physique ou morale qui se sera soustraite à la communication de renseignements ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants sera passible d'une amende de 500 000 francs CFA et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

Les amendes susvisées sont constatées par le Directeur Général des Impôts, comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 1098 nouveau ci-après pour les impôts autres que les droits d'enregistrement.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs CFA au minimum par jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 1097 nouveau 2 :

Les personnes ou sociétés visées par l'article 488 doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux dispositions des articles 1096 nouveau 2 et 1097 nouveau sous les sanctions édictées par ce dernier article.

**SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS
ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE**

1. Pénalités

a) Défaut ou retard de déclaration

Article 1096 bis :

Sans changement.

b) Insuffisance de déclaration

Article 1096 ter :

Sans changement.

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

a. Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est applicable à :

a.1 toute entreprise bénéficiaire du Code des Investissements ou toute entreprise nouvelle qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent ;

a.2 tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais prescrits la déclaration prévue aux articles 251 et 1018 du présent Code est astreint au paiement d'une amende de 100 000.

Cette amende est portée à 200.000 francs CFA en cas de défaut de souscription de ladite déclaration dans un délai **de trente (30) jours** suivant une mise en demeure ;

a.3 L'amende de cent mille (100.000) francs CFA est également applicable à l'entreprise déficitaire qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 33 et 159 du présent Code.

b. Tout contribuable qui a souscrit hors délai de déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou de déclaration « créditrice », le redevable retardataire est passible d'une amende

égale à cinquante mille (50 000) francs CFA par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

c. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 point 6, 41 et 236 du présent Code est astreint au paiement d'une amende égale à 5% du montant des paiements effectués en espèces au-delà de ce seuil.

d. Les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés aux articles 34 et suivants, 44 et suivants, 159 et suivants et 258 du présent Code, sont passibles d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) CFA de francs par exercice comptable.

e. tout retard constaté dans la communication des renseignements visés au paragraphe 3 de l'article 34 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA augmentée de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois ou par fraction de mois de retard à partir du deuxième mois. Dans tous les cas, le montant total de l'amende fiscale ne peut excéder un million (1 000 000) de francs CFA.

f. toute entreprise qui se soustrait à la communication des renseignements énumérés au point 3°.a de l'article 34 du présent code, ou qui communique des renseignements inexacts ou insuffisants, est passible d'une amende fiscale égale à dix pour cent (10%) du montant total hors TVA des opérations réalisées, avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs CFA. Elle est tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus par les clients en cause.

L'application de cette amende fiscale est subordonnée à une mise en demeure adressée au contribuable l'invitant à se conformer aux dispositions du point 3°.a de l'article 34 du présent code. L'amende fiscale s'applique si le contribuable ne communique pas à la Direction Générale des Impôts, dans un délai de trente (30 jours) dès notification de la mise en demeure, les renseignements visés au point 3°.a de l'article 34 susvisé suivant les procédures prescrites par le présent Code.

L'application de cette amende fiscale ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

g. Toutes autres contraventions aux dispositions d'un quelconque impôt, objet des titre I et II du présent Code sont punies d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à la charge des redevables.

h. Une amende fiscale est applicable à toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Le montant de l'amende est déterminé par application d'un taux de 20% au montant du crédit sollicité. Le montant total de l'amende ne peut excéder un million (1 000 000) de francs CFA.

i- Les importateurs, producteurs ou revendeurs, les régisseurs et les comptables des services publics ainsi que les bénéficiaires de prestations de services qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source visée à l'article 168 du présent Code, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou reversée.

SECTIONS X : MESURES DIVERSES

Article 1103-1 :

Aucune autorité publique, commission technique ou interministérielle ni la Direction des Impôts, ni ses agents ne peuvent accorder des exonérations fiscales si elles ne sont pas prévues par la loi.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchises de droits, impôts ou taxe publique prévus par le Code Général des Impôts.

Article 1103-2 :

1.- Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

2.- Le même régime s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés et offices d'Etat lorsque lesdits marchés sont financés sur fonds extérieurs.

3 - Lorsqu'une opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons, le régime de droit commun s'applique à l'ensemble.

Cependant, ces marchés peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire qui consiste à la prise en charge par l'Etat béninois de la fiscalité indirecte. Par fiscalité indirecte, il faut entendre les droits et taxes à savoir les droits de douanes et taxes intérieures sur le chiffre

d'affaires que supporte l'adjudicataire dans les prix et valeur des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés pour la réalisation de l'opération.

Ce régime dérogatoire est celui prévu dans le cahier de charges des régimes d'exception.

Les clauses des marchés publics établis en contravention des présentes dispositions sont inopposables à l'Administration fiscale.

Article 1103-3 :

Les personnes agréées à l'un des régimes du Code des Investissements ou les titulaires d'agrément particuliers octroyés par l'Etat ou les collectivités territoriales qui ne respectent pas leurs cahiers de charges ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus dans lesdits agréments. Ces personnes sont réputées relever du droit commun dès la constatation d'un manquement au cahier des charges faite par l'administration fiscale ou toute autre structure de contrôle.

En tout état de cause, aucune autorité publique ne peut dispenser, par des énonciations particulières, un titulaire d'agrément ou un bénéficiaire d'un régime dérogatoire de l'obligation de se soumettre aux contrôles fiscaux, dans le respect de la réglementation, ou aux inspections effectuées par des structures techniques nationales habilitées à cet effet.

Le cas échéant, les clauses visant à interdire les contrôles ou les inspections des titulaires d'agrément ou bénéficiant de régimes dérogatoires sont réputées non écrites.

Article 1103-4 :

Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application des dispositions des articles 1103-1 à 1103-3 ci-dessus.

LIVRE 3^{ème}

TITRE II

RECLAMATION ET DEGREVEMENT

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION PREMIERE : DEMANDEE EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 nouveau :

Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif, ou au nom duquel a été versé un impôt dont le règlement ne nécessite une émission de rôle préalable, ainsi que par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs adressés au nom d'une perception. Elles doivent être adressées au ministre chargé des Finances (Direction Générale des Impôts) et appuyées des titres de perception ou, à défaut, de leurs références exactes.

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.

Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des Finances (Direction Générale des impôts), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six (06) mois suivant la date de présentation de sa demande.

Lorsque la décision de ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative), qui statue.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public de la République du Bénin, ou une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, de montant égal à 25% de la partie contestée. La caution bancaire doit être valide jusqu'à la décision du ministre en charge des Finances ou de la Cour Suprême.

A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de rejet de la requête par le ministre chargé des Finances, ou, si le litige est porté devant la Cour Suprême, qu'après la signification de l'arrêt de la Cour Suprême.

Le ministre chargé des Finances ou son délégué peuvent en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

TITRE III

RECouvreMENT

CHAPITRE IV : Poursuite
SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Article 1154 :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en général et un million (1 000 000) de francs CFA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle synthétique (TPS) :

- sur autorisation du Directeur Général des Impôts et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, huit(08) jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (03) jours à trois (03) mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.*

Le reste sans changement

Article 1158 :

Huit (08) jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Mais celle-ci peut toujours être pratiquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Section IV
SANCTIONS PENALES ET MESURES DIVERSES

Article 1178 :

Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000 à 1500 000 francs CFA, les personnes morales n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent Code.

Les peines d'emprisonnement prévues à l'article 1177 sont applicables, personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société poursuivie.

Est passible d'une amende de 250 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ou de l'une de ces deux peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque, frauduleusement, s'est soustrait ou a tenté

de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement.

Sont passibles des mêmes peines :

1 - les dépositaires de deniers visés à l'article 1141 du présent Code qui n'ont pas acquitté la totalité des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers étaient provenus avant de s'en dessaisir ;

2 - les tiers détenteurs ou tiers saisis qui n'ont pas obtempéré aux avis qui leur ont été notifiés en vertu de l'article 1142 du présent Code ;

3 - les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectué ou fait effectuer le reversement des impôts prélevés à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens. Il en est de même en cas de non reversement de TVA, AIB, IRPP et tous autres prélèvements à reverser pour compte ;

4 - les employeurs qui n'ont pas déposé dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 171 concernant leurs employés quittant le territoire ou dont la déclaration produite est incomplète ou erronée ;

5 - quiconque en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ou de fausses déclarations ;

6 - quiconque a usé de son influence, de sa fonction ou de sa position sociale pour faire échec à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt au bénéfice de tiers ou à son propre profit ;

7 - quiconque par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus individuel ou collectif de l'impôt ; quiconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt.

S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code Pénal.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 14: Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2017 sont évaluées à **3 915 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 276
- TVA à l'importation.....	639
Total	3 915

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 15: Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est ouvert dans les livres du Trésor, le compte d'avance n° 51 95 999 96 610 intitulé "Fonds spécial pour la mise en place d'une flotte de taxi auto".

Ce compte retrace les avances mise en place par l'Etat pour l'opérationnalisation de l'exploitation d'une flotte de taxi dans la ville de Cotonou.

Il est débité des avances consenties et crédité des remboursements effectués sur ces avances.

Article 16: Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est ouvert dans les livres du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 39 95 999 96 111 intitulé "Promotion de la Recherche Agricole".

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées par l'Etat à la recherche agricole.

Article 17: Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est ouvert dans les livres du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 25 95 999 96 155 intitulé "Prévention et Gestion des Catastrophes".

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées par l'Etat aux fins de prévenir et de gérer des catastrophes.

Article 18: Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le compte n° 25 95 999 96 124 intitulé " Etude de faisabilité"ouvert dans les livres du trésor est modifié et repris comme suit : Compte "Etude de faisabilité et Expertise" 25 95 999 96 124.

Article 19: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2017.

Sont également confirmées pour 2017, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit desdits budgets annexes et comptes spéciaux.

Article 20: Pour la gestion 2017, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte "Opération Escortes Douanières" est alimenté par 25% des ressources issues de l'escorte douanière;
- b) le compte "Études de faisabilité et Expertise" est alimenté par 20% des droits d'accises, 29,45% de redevance GSM et 21,40% de la taxe à l'embarquement;
- c) le compte "Modernisation de l'Administration des Impôts" est alimenté par 12,5% des ressources issues de l'escorte douanière ;
- d) le compte "Prévention et Gestion des Catastrophes" est alimenté par 2% de la de la taxe à l'embarquement, 5% des redevances GSM et 1% des droits d'accises;
- e) le compte "Promotion de la Recherche Agricole" est alimenté par 100% de la contribution à la recherche agricole.

Article 21: Les modalités de répartition et d'utilisation des ressources du compte "Prévention et Gestion des Catastrophes" sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 22: Il est autorisé pour la gestion 2017, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 23: Les recettes recouvrées au titre de la participation du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont évaluées pour la gestion 2017 à **12 500 millions** de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 24: Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2017 sont évaluées à **2 010 586 millions de francs CFA** et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées)..**920 139 millions de francs CFA**

- recettes des administrations financières (fiscales et non fiscales).....**835 999** millions de francs CFA :

* douanes.....369 850 millions de francs CFA ;

dont exonération.....10 000 millions de francs CFA

* impôts.....411 206 millions de francs CFA ;

dont exonération.....5 200 millions de francs CFA

* trésor.....54 943 millions de francs CFA ;

- autres recettes du budget général..... **84 140 millions de francs CFA ;**

* dons budgétaires.....15 840 millions de francs CFA ;

* allègement de la dette8 000 millions de francs CFA ;

* fonds de concours et dons projets.....60 300 millions de francs CFA ;

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin, du Fonds Routier et de la Caisse Autonome d'Amortissement pour la gestion 2017 sont évaluées à 33 100 millions de francs CFA

- recettes du fonds national des retraites du Bénin (FNRB)...25 400 millions de francs CFA ;

- recettes du fonds routier (FR).....4 400 millions de francs CFA;

- recettes de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....3 300 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2017 sont évaluées à 54 486 millions de francs CFA

- compte "SYDONIA"3 552 millions de francs CFA ;

- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur..... 16 000 millions de francs CFA ;

- compte "Opération Escortes Douanières" 4 000 millions de francs CFA ;

- compte "Partenariat Mondial pour l'Education"7 784 millions de francs CFA ;

- compte "Modernisation de l'Administration des Impôts"...2 000 millions de francs CFA ;

- compte "Opération RAMU".....0 millions de francs CFA ;

- compte "Etudes de Faisabilité et Expertise".....15 000 millions de francs CFA ;

- compte "Prévention et Gestion des Catastrophes"2 050 millions de FCFA;

- compte "Promotion de la Recherche Agricole"4 100 millions de FCFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2017 sont évaluées à 1 002 861 millions de francs CFA.

- émission des dettes à moyen et long termes285 300 millions de francs CFA ;

- remboursement prêts et avances947 millions de francs CFA ;

- autres ressources de trésorerie.....716 614 millions de francs CFA.

Article 25: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 26: Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2017 est fixé à 1 697 986 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires 761 125 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 808 317 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB, du FR et de la CAA.....74 058 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale54 486 millions de francs CFA.

Article 27: Les charges de la loi de finances pour la gestion 2017 sont évaluées à 2 010 586 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2017.....1 697 986 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie 312 600 millions de francs CFA.

Article 28 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2017 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de 690 261 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2017

(En millions de F CFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	LF 2016	PLF 2017	LF 2016	PLF 2017	LF 2016	PLF 2017
I- BUDGET GENERAL	871 688	920 139	1 026 632	1 569 442	-154 944	- 649 303
A- Recettes Totales du Budget général (a)+ (b) + (c)+(d)	871 688	920 139				
a- Recettes des régies (non compris recettes affectées)	820 389	835 999				
b- Dons budgétaires	0	15 840				
c- Allègement de la dette	8 469	8 000				
d-Fonds de concours et recettes assimilées	42 830	60 300				
B-Dépenses du Budget Général (a) + (b)			1 026 632	1 569 442		
a- Dépenses ordinaires			745 718	761 125		
• dépenses de personnel			346 000	354 628		
• charges financières de la dette			82 000	103 700		
• dépenses d'acquisitions de biens et services			99 005	102 597		
• dépenses de transfert			218 713	200 200		
b- Dépenses en capital			280 914	808 317		
• Financement intérieur (contribution budgétaire + emprunt intérieur)			138 314	575 317		
• financement extérieur			142 600	233 000		
Solde Budget Général (S1) = (A) – (B)					-154 944	- 649 303
II- BUDGET ANNEXE ET AUTRES BUDGETS	33 177	33 100	70 060	74 058	- 36 883	- 40 958
a- Fonds National des Retraites du Bénin	25 721	25 400	61 106	65 850		
b- Fonds Routier	3 456	4 400	6 700	6 000		
c- Caisse Autonome d'Amortissement	4 000	3 300	2 254	2 208		
Solde Budget Annexe et Autres Budgets (S2)					- 36 883	- 40 958
III- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	43 654	54 486	43 654	54 486		
a- Compte SYDONIA	2 567	3 552	2 567	3 552		
b- Compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"	13 000	16 000	13 000	16 000		
c- Compte "Partenariat Mondial pour l'Education"	12 295	7 784	12 295	7 784		
d- Compte "Opérations Escortes Douanières"	10 000	4 000	10 000	4 000		
e- Compte "Modernisation de l'Administration des Impôts"	1 500	2 000	1 500	2 000		
f- Compte "opérations RAMU"	1 000	0	1 000	0		
g- Compte "Etudes de Faisabilité et Expertise"	3 292	15 000	3 292	15 000		
h- Compte "Promotion de la Recherche Agricole"	-	4 100	-	4 100		
i- Compte "Prévention et Gestion des Catastrophes"	-	2 050	-	2 050		
Solde compte d'Affectation Spéciale (S3)					0	0
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (SBG)= (S1) + (S2) + (S3)					- 191 827	- 690 261
Sole Budgétaire Global Hors PIP					26 976	118 056

Article 29 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES	
	LFR 2016	PLI 2017	LFR 2016	PLF 2017
BESOIN DE FINANCEMENT (A) + (B)			474 968	1 002 861
A - CHARGES DE TRESORERIE			283 141	312 600
Prêts et avances			4 156	3 200
Amortissement Emprunts obligataires			34 268	48 600
Amortissement dettes banques locales			14 302	39 600
Amortissement tirage sur FMI			6 600	9 600
Amortissement emprunts extérieures			47 105	31 600
Autres charges de trésorerie			176 710	180 000
<i>* Bons du Trésor</i>			165 710	162 000
<i>* Variation des instances de paiement</i>			1 000	10 000
<i>* Indemnités de vacation des enseignants</i>			10 000	8 000
B-SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL			191 827	690 261
Solde Budgétaire Global Hors PIP			26 976	118 056

RESSOURCES DE FINANCEMENT (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+ (f)	474 968	1 002 861		
a - Emission de dettes à moyen et long termes	122 970	285 300		
<i>* Financement bancaire en monnaie locale</i>	39 320	75 000		
<i>* Prêts extérieurs (projets - programmes)</i>	83 650	210 300		
b - Remboursement de prêts et d'avances du Trésor	18 998	947		
c- Variation compte des correspondants du Trésor	0	0		
d- Tirages sur FMI	0	0		
e- Autres ressources de trésorerie	333 000	716 614		
<i>* Bons du Trésor</i>	130 000	174 300		
<i>* Obligations du Trésor</i>	203 000	542 314		
TOTAL GLOBAL	1 423 487	2 010 586	1 423 487	2 010 586

Article 30 : Le ministre en charge des Finances est autorisé à procéder, en 2017, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Article 31: Il est prévu, au titre de la gestion 2017, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 32: En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2017 à 97 568.

Article 33 : Les organismes publics autres que l'Etat, déposent toutes leurs disponibilités au Trésor public sauf dérogation accordée par décret.

Le Trésor public assure la liquidité des dépôts des organismes publics dans les conditions définies au moment du dépôt.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES -DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2017

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 34: Il est ouvert au budget général pour la gestion 2017 des crédits de paiement s'élevant au montant de 1 569 442 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 35: Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 761 125 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

- 1- charges financières de la dette.....103 700 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 354 628 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et de services..... 102 597 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert..... 200 200 millions de francs CFA.

Article 36: Les crédits ouverts pour la gestion 2017, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 808 317 millions de francs CFA et se décomposent comme suit:

- 1- financement intérieur575 317 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur.....233 000 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN ET AUX BUDGETS DU FONDS ROUTIER ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Article 37: Il est ouvert au budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2017, des crédits de paiement s'élevant à 65 850 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau Annexe à la présente loi.

Article 38: Il est ouvert au budget du fonds routier (FR) au titre de la gestion 2017, des crédits de paiement chiffrés à 6 000 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 39: Il est ouvert au budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA) au titre de la gestion 2017, des crédits de paiement s'élevant à 2 208 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 40: Il est ouvert en 2017, aux ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant au montant de 54 486 millions de francs CFA conformément à la répartition du tableau Annexé à la présente loi.

Article 41 : Il est ouvert en 2017, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts), des crédits de paiement s'élevant au montant de 3 200 millions de francs CFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 42 : L'article 39 de la loi 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi des finances pour la gestion 2016 est modifié et repris comme ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, par le biais du FADeC, se présentent comme suit :

1- pour le FADeC non affecté

- **critère de structure** : il représente un montant fixe et identique à toutes les communes ;
- **critère de péréquation** : il est calculé sur la base de trois indicateurs à savoir : la population, la superficie et l'indice de pauvreté non monétaire de chaque commune ;
- **critère de performance** : il tient compte du fonctionnement des organes, du fonctionnement de l'administration communale et de la gestion des finances locales ;

Conformément aux dispositions du décret 2008-274 du 19 mai 2008 la CONAFIL valide le montant fixe du critère de structure et les pondérations des critères de péréquation et de performance avant de procéder à la répartition de l'enveloppe globale du FADeC non affecté.

Le Ministre en charge des finances et le Ministre en charge de la décentralisation notifient aux communes, par arrêté interministériel, après la transmission du projet de budget de l'Etat à l'Assemblée Nationale et avant l'ouverture de la session budgétaire des communes, les montants cumulés du FADeC non affecté et du FADeC affecté répartis par commune bénéficiaire.

2- pour le FADeC affecté

Chaque ministère sectoriel concerné par le transfert de ressources aux communes par le biais du FADeC-affecté procède, en relation avec la Direction Générale du Budget et le Secrétariat Permanent de la CONAFIL, à la répartition par commune bénéficiaire des concours financiers affectés en tenant compte des orientations nationales du secteur, des disparités entre les communes et des besoins exprimés par celles-ci au cours des conférences budgétaires communales.

Le Ministre en charge des finances et le Ministre en charge de la décentralisation notifient aux communes, par arrêté interministériel, après la transmission du projet de budget de l'Etat à l'Assemblée Nationale et avant l'ouverture de la session budgétaire des communes, les montants cumulés du FADeC non affecté et du FADeC affecté répartis par commune bénéficiaire.

E- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS FINANCIERES ET AUX REPORTS DE CREDITS

Article 43: Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'exercice budgétaire 2017, à conclure des conventions financières. Ces conventions font l'objet de ratification par le Parlement au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 44: Le ministre en charge des Finances est autorisé, en cours d'année 2017, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2016 sur 2017 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2016 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 45: Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2017, exprimé en équivalent temps plein, est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

N° D'ORDRE	MINISTERES/INSTITUTIONS DE L'ETAT	PLAFOND D'EMPLOIS (en ETP)
1	Présidence de la République	630
2	Assemblée Nationale	414
3	Cour Constitutionnelle	165
4	Cour Suprême	128
5	Conseil Economique et Social	52
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	230
7	Médiateur de la République	39
8	Haute Cour de Justice	103
9	Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale	19 968
10	Ministère de l'Economie et des Finances	3 199
11	Ministère de la Justice et de la Législation	1 423
12	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales	783
13	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	315
14	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	310
15	Ministère de la Santé	11 624
16	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines	431
17	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	3 531
18	Ministère du Tourisme et de la Culture	488
19	Ministère des Sports	370
20	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 611
21	Ministère des Infrastructures et des Transports	397
22	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable	1 224
23	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	5 692
24	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	630
25	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	27 644
26	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et la Formation Professionnelle	15 329
27	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	486
28	Ministère du Plan et du Développement	352
	TOTAL	97 568

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article46: Le ministre chargé des Finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article47: Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article48: Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article49 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article50:La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le décembre 2016
Le Président de l'Assemblée Nationale,

MaîtreAdrienHOUNGBEDJI